

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au
financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et
d'autres outils pédagogiques**

A.Gt 07-12-2016

M.B. 24-01-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, article 20, § 5, tel que modifié par le décret du 4 février 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 septembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis 60.270/2 du Conseil d'Etat, donné le 9 novembre 2016, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots «et de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans» sont insérés entre les mots «Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires» et les mots «au moyen des déclarations de créance spécifiques» ;

2^o les mots «ou de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans» sont ajoutés après les mots «justifiant l'achat de manuels scolaires ou de logiciels scolaires».

Article 2. - Le présent article produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS